

**Référence courrier :**  
CODEP-LIL-2022-012892

**CW TRANSPORTS FRETS EXPRESS**  
19, rue Jules Ferry  
**62138 DOUVRIN**

Lille, le 10 mars 2022

**Objet :** Inspection des transports de substances radioactives - Déclaration DTMRA-DTS-2021-0043  
Récépissé de déclaration CODEP-DTS-2021-024868  
Inspection n° **INSNP-LIL-2022-0400** du **23 février 2022**  
Transporteur routier

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L.557-46, L.592-19, L.592-22, L.593-33, L.596-3 et suivants  
[2] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)  
[3] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit "arrêté TMD"  
[4] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des transports de substances radioactives en références, une inspection a eu lieu le 23 février 2022 lors de l'expédition de colis radiopharmaceutiques au départ de la société AAA de Beuvry sur le thème "transporteur routier".

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

### **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection inopinée avait pour but de contrôler le respect de la réglementation applicable au transport par route de substances radioactives et à la radioprotection. Cette inspection s'est déroulée sur le site de la société AAA de Beuvry (62), lors de l'expédition de produits radiopharmaceutiques.

Les points suivants ont été examinés :

- la formation du conducteur ;
- le véhicule, le lot de bord et les documents de bord ;
- les modalités d'arrimage des colis.

Les inspecteurs de la radioprotection ont pu noter favorablement la présence, dans le véhicule de transport, d'un chariot à roulettes permettant de minimiser au mieux la dose reçue par l'opérateur.

Le point suivant est à traiter prioritairement et fera l'objet d'un suivi attentif de l'ASN :

- l'arrimage des éléments transportés (demandes A1 et A2).

## **A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES**

### **Arrimage des colis**

Conformément au paragraphe 7.5.7.1 de l'ADR rendu applicable par l'annexe I de l'arrêté TMD cité en référence : *"Le cas échéant, le véhicule ou conteneur doit être muni de dispositifs propres à faciliter l'arrimage et la manutention des marchandises dangereuses. Les colis contenant des marchandises dangereuses et les objets dangereux non emballés doivent être arrimés par des moyens capables de retenir les marchandises (tels que des sangles de fixation, des traverses coulissantes, des supports réglables) dans le véhicule ou conteneur de manière à empêcher, pendant le transport, tout mouvement susceptible de modifier l'orientation des colis ou d'endommager ceux-ci. Lorsque des marchandises dangereuses sont transportées en même temps que d'autres marchandises (grosses machines ou harasses, par exemple), toutes les marchandises doivent être solidement assujetties ou calées à l'intérieur des véhicules ou conteneurs pour empêcher que les marchandises dangereuses se répandent. On peut également empêcher le mouvement des colis en comblant les vides grâce à des dispositifs de calage ou de blocage et d'arrimage. Lorsque des dispositifs d'arrimage, tels que des bandes de cerclage ou des sangles sont utilisés, ceux-ci ne doivent pas être trop serrés au point d'endommager ou de déformer le colis. Il est réputé satisfait aux prescriptions précitées lorsque la cargaison est arrimée conformément à la norme EN 12195-1"*.

Conformément au paragraphe 7.5.11 de l'ADR : *" Les envois doivent être arrimés solidement"*.

Le guide de l'ASN n° 27 intitulé "arrimage des colis, matières ou objets radioactifs en vue de leur transport" précise les attendus de l'ASN en matière d'arrimage des colis.

Lors de l'inspection, le chariot de transport à roulettes situé dans le véhicule de transport n'était pas arrimé.

### **Demande A1**

**Je vous demande de prendre les mesures nécessaires pour assurer un solide arrimage des emballages, et de tout chargement transporté avec les substances radioactives. Vous me transmettez une photo attestant de la prise en compte de cette demande.**

La procédure ISOVITAL présentée prévoit que, lors du transport, une sangle de serrage soit placée à l'intérieur des poignées de transport des différents colis (ce qui n'était pas le cas lors de l'inspection).

## **Demande A2**

**Je vous demande d'appliquer la procédure ISOVITAL concernant l'arrimage des colis.**

## **B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

Sans objet.

## **C. OBSERVATIONS**

Sans objet.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division,

*Signé par*

**Rémy ZMYSLONY**